

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1961)

Rubrik: Europe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sivement le Vénézuéla, l'Equateur, la Colombie, la République dominicaine, Haïti, Costa-Rica, le Nicaragua, le Guatemala et le Mexique. Dans chacun de ces pays, il eut d'utiles entretiens avec les dirigeants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui l'accueillirent chaleureusement, et il rencontra aussi les membres de quelques gouvernements.

EUROPE

Indemnisation des victimes d'expériences pseudo-médicales

A la fin de l'année 1960, le CICR accepta de servir d'intermédiaire pour la remise d'une assistance financière offerte par le gouvernement de Bonn à des victimes d'expériences pseudo-médicales pratiquées dans les camps de concentration allemands, sous le régime national-socialiste. Les personnes auxquelles cette offre s'adressait étaient des victimes survivantes résidant dans des pays avec lesquels la République fédérale d'Allemagne n'entretient pas de relations diplomatiques, soit principalement la Hongrie et la Pologne.

Une mission du Comité international, composée du Dr J. de Rougemont et de M. J.-P. Maunoir, s'est rendue en février en Pologne pour compléter sur place, d'entente avec la Croix-Rouge polonaise, les dossiers déjà transmis au CICR par le Gouvernement fédéral d'Allemagne, examiner les malades, étudier leurs documents cliniques, et prendre contact avec les médecins traitants. Une mission analogue a été accomplie au mois de mars en Hongrie par le Dr F. Züst, M. E. Fischer et M. J.-P. Maunoir.

Les dossiers ont été ensuite remis à une commission neutre composée de trois experts désignés par le CICR. M. J. Graven, professeur à la Faculté de Droit, vice-recteur de l'Université de Genève, juge à la cour de Cassation et ancien greffier du Tribunal fédéral des Assurances à Lucerne, le Dr R. S. Mach, professeur à la Faculté de Médecine de Genève, chef de la Clinique universitaire de thérapeutique de l'Hôpital cantonal, et le Dr S. Mutrux, sous-directeur médical de la Clinique psychiatrique de Bel-Air à Genève. Le Dr E. Loizeau, chef de clinique à l'Hôpital cantonal de Genève, a été désigné comme membre suppléant.

La Commission a tenu sa première session du 21 au 24 août, au siège du CICR. Saisie de 73 cas polonais et de 63 cas hongrois, elle eut pour première tâche de se prononcer sur le bien-fondé de ces requêtes. Elle devait décider notamment si les interventions dont se plaignaient les victimes correspondaient à la définition des expériences médicales condamnables, telle qu'elle figure dans le jugement rendu le 20 août 1947 par le 1^{er} Tribunal Militaire américain de Nuremberg, dans le procès dit « des médecins » (aff. Karl BRANDT et consorts). Elle devait apprécier ensuite la corrélation existant entre l'expérience et l'état de santé actuel des victimes. La Commission a ainsi écarté un cas, n'ayant pu se convaincre que le requérant avait réellement été soumis à une expérience pseudo-médicale.

Dans la mesure où une somme d'argent, quelle qu'en soit l'importance, peut être considérée comme une compensation adéquate en regard de telles souffrances, il appartenait en outre à la Commission de fixer l'importance des allocations selon la gravité des séquelles constatées.

Conformément aux propositions faites par les délégués-médecins du CICR en Pologne et en Hongrie, de même que par les délégués-médecins des deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, la Commission a estimé qu'indépendamment de ses suites, l'expérience subie justifiait à elle seule une première allocation de base. Ce montant, uniforme pour tous les ayants-droit, devait donc être alloué même si les victimes ne présentaient plus — près de 20 ans après — de signes objectifs attestant une atteinte à leur santé ou à leur intégrité corporelle. Si, en revanche, des séquelles avaient été relevées par les médecins-rapporteurs, la Commission neutre a fixé une allocation complémentaire, dont le montant a varié suivant la gravité de l'état de la victime. Elle a fait de même lorsque le tort moral résultant de l'expérience est apparu comme particulièrement lourd et que, par exemple, toute la vie de la victime en a été durablement affectée.

La Commission n'a tenu compte, en règle générale, que de l'état de santé de la victime au moment des plus récents examens médicaux. Elle n'a retenu qu'exceptionnellement, à titre de facteur aggravant, les éléments concernant l'évolution future de la maladie résultant de l'expérience pseudo-médicale. Elle a, en revanche, écarté



YOUgoslavIE *Atelier de prothèses, à Sarajevo.*



CONGO *Le Service de recherches, à Léopoldville, et son collaborateur congolais.*



CONGO *Un avion des Nations Unies, mis à la disposition du CICR et convoyé par un délégué, décharge des vivres et médicaments à l'hôpital de Gemena.*

ALGÉRIE *Au centre de triage et transit de Barika.*



les faits dont le rapport, avec l'expérience pseudo-médicale n'avait pu être établi d'une manière suffisante, même lorsque les sévices ou des mauvais traitements sans corrélation avec l'expérience avaient été, eux aussi, subis dans un camp de concentration.

Dès la fin des travaux de cette première session, le CICR a fait connaître au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les décisions prises par la Commission neutre en faveur des 135 victimes dont les requêtes furent retenues. Le gouvernement mit alors à la disposition du CICR les sommes destinées à ces personnes résidant en Pologne et en Hongrie. En décembre, les destinataires recevaient les montants qui leur avaient été alloués.

Grèce

A la fin de l'été, le CICR a envoyé une nouvelle mission en Grèce pour y visiter des lieux de détention et d'internement. Il a ainsi poursuivi la série de visites faites périodiquement par ses délégués depuis 1947, époque où le gouvernement hellénique avait alors autorisé le CICR à s'occuper du sort des personnes privées de liberté à la suite des événements des années 1945 et 1946.

Les représentants du CICR (M. G. Colladon, délégué, et le Dr R. Bergoz, délégué-médecin) ont ainsi visité le camp de l'île d'Aghios Efstratos, où se trouvent environ 200 exilés politiques, auxquels ils ont remis des secours matériels comprenant des vêtements, des vivres et des médicaments. Guidé par le médecin que la Croix-Rouge hellénique a mis à la disposition des exilés, le Dr R. Bergoz s'est rendu compte de la situation sanitaire dans le camp et a examiné plusieurs malades.

Après le retour à Genève du Dr R. Bergoz, M. G. Colladon a visité dix-sept établissements pénitentiaires où se trouvent des détenus condamnés à l'emprisonnement, alors que les exilés d'Aghios Efstratos sont sous le coup d'un décret administratif. Aux détenus condamnés à terme, le délégué du CICR a également distribué des secours fournis par certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par des organisations non-gouvernementales, ainsi que par le CICR lui-même.

La mission a duré deux mois. Elle a bénéficié de la pleine coopération de la Croix-Rouge hellénique et des autorités locales,

qui ont facilité le transport et l'entreposage des secours. Au total, ceux-ci ont atteint une valeur dépassant 120.000 fr. suisses.

D'autre part, M. G. Colladon, à la demande de la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam, est également intervenu auprès des autorités helléniques en faveur de ressortissants grecs séjournant actuellement au Nord-Vietnam et désireux d'être rapatriés. Il s'agit d'anciens membres de la Légion étrangère qui étaient demeurés sur place après la fin de la guerre d'Indochine.

VISITES DE DÉTENUS POLITIQUES

Ainsi que nos précédents Rapports d'activité l'ont déjà signalé, et comme on vient de le voir dans le cas de la Grèce, certains gouvernements autorisent le CICR à visiter, dans leurs lieux de détention, des prisonniers civils. Ces autorisations, données à bien plaisir, permettent aux délégués du CICR de se rendre dans différents établissements et d'y apprécier le régime réservé aux détenus, et cela même s'il ne s'agit pas de personnes arrêtées au cours d'une guerre civile ou de troubles caractérisés, ou même sans que des plaintes aient été formulées quant aux conditions de détention. Les autorités qui accordent ces facilités aident ainsi le CICR à se documenter dans ce domaine particulier du droit international.

Le CICR établit des rapports sur ces visites et les remet aux seuls gouvernements détenteurs qui reçoivent de la sorte des appréciations impartiales et des indications utiles à leur administration. Lorsque les délégués peuvent faire de telles visites, ce ne sont donc pas des enquêtes, mais plutôt des expertises neutres à l'intention de ces gouvernements.

République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest

En 1961, le délégué du CICR, M. H. G. Beckh, s'est rendu dans sept lieux de détention dans la République fédérale d'Allemagne où il put étudier le régime de ces prisons, et s'entretenir sans témoin avec trente détenus de son choix.

Comme les années précédentes, les autorités ont accordé au délégué toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission. De

hauts fonctionnaires de l'Ordre judiciaire du Ministère fédéral et des « Länder », ainsi que le Procureur général de la République, lui ont réservé d'utiles entrevues. De nouveau, ils se sont déclarés très favorables à ces visites, qui leur procurent des appréciations impartiales sur le régime de détention, notamment sur celui qui est appliqué aux prévenus ou condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

A Berlin-Ouest, le délégué visita à nouveau deux prisons, où il s'entretint en privé avec dix-neuf condamnés ou prévenus de cette catégorie.

A cette occasion, M. H. G. Beckh a été reçu par des personnalités du Sénat de Berlin, qui s'employèrent à faciliter sa mission.

Yougoslavie

Grâce à l'appui et à la compréhension des autorités, et aussi à la collaboration de la Croix-Rouge yougoslave, le délégué du CICR put visiter une fois encore deux lieux de détention (KPD) où il s'entretint sans témoin avec vingt détenus de son choix.

A cette occasion, le délégué prit aussi connaissance des innovations apportées par la nouvelle loi sur l'application des peines. Cette nouvelle réglementation, qui rend le régime des prisons aussi libéral que possible, accorde à tous les détenus qui travaillent, des congés qu'une partie d'entre eux peuvent passer auprès de leur famille.

REGROUPEMENT DE FAMILLES

L'action de regroupement de familles, entreprise par le CICR dès la fin de la dernière guerre s'est poursuivie. Elle concerne en premier lieu des familles de souche allemande, ou « volksdeutsche », mais aussi des personnes d'autres origines.

En 1961, plus de 15.000 personnes ont ainsi rejoint leurs proches qui, par suite d'événements de guerre et d'après-guerre, s'étaient installés dans d'autres pays. On s'efforce aussi de faciliter le regroupement des familles dans le pays qui était le leur avant les hostilités. Le nombre total des personnes ainsi regroupées dépasse maintenant 400.000.

Comme par le passé, le CICR a agi en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge des pays intéressés. Souvent d'ailleurs, celles-ci accomplissent la plus grande partie du travail ; le CICR est alors informé des résultats et peut se borner à intervenir auprès des autorités compétentes pour activer les regroupements encore en suspens.

En revanche, en quelques pays, le CICR s'occupe encore des cas individuels de regroupement et entame lui-même les pourparlers avec les Croix-Rouges des pays de départ.

L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES

Par l'intermédiaire de son Agence centrale de recherches (ACR) le CICR entretint une collaboration féconde avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les Bureaux officiels de recherches et diverses institutions internationales, qui l'aident à résoudre les « cas individuels » qui lui sont quotidiennement soumis.

Au cours de l'année 1961, l'ACR a traité 66.348 cas et a ouvert 20.525 enquêtes auprès de tous ces organismes. Dans ses divers services, la proportion d'enquêtes menant à des résultats positifs s'accroît sans cesse. C'est ainsi qu'en 1961, un tiers environ des enquêtes ont eu un résultat fructueux. Il s'agit là d'un fait encourageant, illustrant la coopération toujours plus efficace que les Sociétés nationales et autres institutions apportent à l'œuvre du CICR.

En 1961, l'ACR a modifié son organisation par la création définitive de services groupés.

Services groupés A

(Europe occidentale et méridionale, pays francophones d'Afrique et Amérique latine)

Le nombre de demandes adressées en 1961 à ce groupe de services fut de 7938. Un tiers environ concernait des recherches de militaires et de civils disparus au cours de la seconde guerre mondiale.